

Règlement ministériel du 25 juin 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC03 entre le CR152 à Schengen et la N10 à Remerschen à l'occasion d'une manifestation sportive intitulée « Péiteschfeier » en date du 29 juin 2014.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la «Péiteschfeier», il convient de réglementer la circulation sur la PC03 située entre le CR152 à Schengen et la N10 à Remerschen ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Le dimanche, 29 juin 2014 entre 07:00 et 09:00 et entre 13:00 et 14:30 l'accès au chemin obligatoire pour cyclistes et piétons (PC03) entre le CR152 et la N10 est autorisé exceptionnellement aux conducteurs de véhicules automoteurs participant à la manifestation sportive.

Le signal D,5b ne s'applique pas aux jour et heures précités. Cette disposition est indiquée par un panneau additionnel.

Art. 2.- Pendant la manifestation le stationnement est interdit dans les deux sens sur la PC03 entre le CR152 et la N10 ainsi que sur l'accotement.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Art. 3.-, Sur la PC03 entre le CR152 et la N10 la vitesse maximale est limitée à 30 km/heure dans les deux sens :

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art. 4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5.- Le présent règlement prend effet le 29 juin 2014 entre 07:00 et 09:00 et entre 13:00 et 14:30.

Luxembourg, le 25 juin 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch